PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-255

Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU l'arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-65 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2026-056 du 18 mai 2026 portant modification de l'arrêté N°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

CONSIDÉRANT les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE) ;

CONSIDÉRANT le suivi participatif citoyen des assecs ;

CONSIDÉRANT que les services de Météo France annoncent des températures au-dessus des normales de saison et une absence de précipitation ;

CONSIDÉRANT la baisse des niveaux des débits de certains cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT l'information réalisée auprès du comité restreint issu du comité de ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté
Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse
Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Alerte
2	EURE amont	Alerte
3	EURE moyen haut	Alerte renforcée
4	EURE moyen bas	Alerte
5	OZANNE	Crise
6	YERRE	Alerte renforcée
7	BLAISE	Alerte
8	CLOCHE	Alerte
9	CONIE	Pas de restriction
10	DROUETTE	Vigilance
11	VESGRE	Crise
12	LOIR amont	Crise
13	LOIR aval	Alerte renforcée
14	AVRE moyen	Vigilance
15	AVRE aval	Vigilance
16	VOISE	Alerte
17	JUINE	Pas de restriction

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en annexe I du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

<table>
<tr><th>Usages agricoles</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures

ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</td><td rowspan="2">Sensibiliser les agriculteurs</td><td>Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h</td><td>Interdiction d'irriguer
entre 9h et 20h

ou

entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié

(présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)
ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>Interdiction</td></tr>
</table>

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pompage d'essai des forages agricoles *	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction	
Abreuvement des animaux		Autorisé		

*: les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)		Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m^3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé		Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers (**annexe V**)
Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux ou à haute pression		Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau ou en mode ECO (les autres programmes doivent être neutralisés) – affichage obligatoire du document à destination des usagers (**annexe V**)		
Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires		Autorisé		
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit au domicile		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite		
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule		
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs

(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</td><td></td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</td><td>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</td><td>Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdiction

sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées</td></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</td></tr>
<tr><td>Station d'épuration</td><td>Sensibiliser les exploitants</td><td colspan="3">Surveillance accrue et délestage interdit

sauf dérogation délivrée par la DDT</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Interdiction

sauf pour les pisciicultures et les usages commerciaux</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td colspan="2">Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau</td></tr>
<tr><td>Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau</td><td colspan="3">Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique</td></tr>
</table>

ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire
Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en **annexe III** du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2026 à 2028 inclus : toute demande faite pour l'un des 12 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en **annexe IV** du présent arrêté. A compter de 2027, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages pour lequel un engagement de déplacement n'aura pas été pris seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières
L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

ARTICLE 7 : Publicité
Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) à la rubrique Météo de l'Eau (www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Meteo-de-l-Eau)
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr/) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

La plateforme Vigieau accessible sur le lien suivant : https://vigieau.gouv.fr permet à chaque usager de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à partir d'une adresse précise et de s'approprier quelques éco-gestes pour économiser l'eau.

ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions
Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2026-237 du 1er septembre 2026, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 21 SEP. 2026

Le Préfet,

Xavier PELLETIER

Retour contentieux :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS ou via l'application informatique « Télé recours » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr :
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Retour non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de la décision peut présenter :
- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – 28000 Chartres ;- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 92055 La Défense.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais du recours du contentieux.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé » avec accusé de réception.